



SAINT-MARTIN-DE-CRAU  
P R O V E N C E

Envoyé en préfecture le 09/06/2022  
Reçu en préfecture le 09/06/2022  
Affiché le 09/06/2022  
ID : 013-211300975-20220607-DELIB52\_22-DE

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**de la Commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU**

**Séance du 07 JUIN 2022**

*L'an deux mil vingt-deux, le sept juin à 18H00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Marie-Rose LEXCELLENT - Maire de la Commune*

**Présent(s)** : Mmes et MM. LEXCELLENT Marie-Rose - NIEDEROEST Henri - BOUYA Corine - BERTON Christian - AMSELEM Martine - JACQUOT Rémy - CELLARIER Myriam - NIGUES Davy - ORIOL Anne-Claire - MISTRAL Hervé - VASSEUR Daniel - MANELLI André - GILLES Christine - TANIE Marie-Claude - FARENQ Jeanine - VALLAURI Geneviève - GUIGUE Annie - GINOUVES Isabelle - LAUFRAY Christophe - MEGALIZZI Raphaël - GUIBERT-ESTIENNE Marion - TOSI Michel - ISNARD Robert - BONO Guy - MICHEL Françoise - DELLANEGRA Séverine - CHIOUSSE Céline

**Absents excusés avec pouvoir** : MM. et Mmes BARTHELEMY Marie-Amélie - GHIONE Dominique - THOMSEN Guillaume - BOUALEM Sofiane - CARGNINO André - SANTILLI Jérôme

**Absent(s) excusé(s)** :

**Le secrétariat a été assuré par** : M. NIEDEROEST Henri

Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal :	33
Nombre de Membres en exercice :	33
Nombre de suffrages exprimés :	33
Vote pour :	26
Vote contre :	/
Abstention :	7

**N° 52/22 - Projet de STECAL en lien avec le STECAL existant d'EPC France – Lancement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Martin-de-Crau. Déclaration d'intention et définition des modalités de concertation**

**Rapporteur** : M. MISTRAL

Nomenclature : 2.1

Le site d'EPC France, au lieu-dit de la Dynamite, fait l'objet de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°6 dans le PLU approuvé le 27 juin 2019 et bénéficie d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) afin de répondre aux besoins d'extension de l'activité industrielle. Le règlement du sous-secteur Naie, correspondant à ce STECAL, autorise les constructions nouvelles et les extensions nécessaires au fonctionnement de l'activité industrielle.

EPC France a obtenu des subventions de l'Etat dans le cadre du Plan France Relance pour moderniser son site de production et ainsi renforcer le stockage des matériaux sur site. Afin de mener certains projets, il est nécessaire de faire évoluer le PLU sous forme de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Martin-de-Crau, en complétant le STECAL actuel sur les différents sites concernés, dont le périmètre sera délimité finement en fonction de l'emprise de chaque projet.

Ainsi, il s'agit de matérialiser sur le zonage du PLU un sous-secteur NAie (secteur de Taille et de Capacité d'Accueil limitée (STECAL) pour les besoins d'extension d'EPC-France) sur l'emprise individualisée de chaque projet en lieu et place d'une zone Nai (secteur relatif aux activités industrielles des sites EPC France et GRT Gaz), d'adapter en conséquence le règlement de la zone NAie ainsi que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

L'article L.300-6 du Code de l'urbanisme permet aux collectivités territoriales, après enquête publique, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement, y compris si elle est portée par une personne privée, et ainsi d'adapter son document d'urbanisme par une procédure de mise en compatibilité. Lorsque l'évolution du PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et un site Natura 2000, une évaluation environnementale est nécessaire.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Martin-de-Crau est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur un site Natura 2000, notamment au regard de l'inclusion de certains projets dans la Zone de Protection Spéciale « Crau » ou la Zone Spéciale de Conservation « Crau centrale Crau sèche ». Elle est donc soumise à évaluation environnementale.

Une analyse des incidences environnementales doit être effectuée dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Les communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet sont la commune de Saint-Martin-de-Crau, ainsi que la Commune d'Arles ; le projet étant situé en limite Ouest du territoire communal.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est ainsi composée des étapes suivantes :

- la réalisation d'un rapport de présentation du projet et d'un rapport d'évaluation environnementale,
- une concertation préalable d'une durée de 15 jours qui permettra de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet de mise en compatibilité du PLU, et qui sera clôturée par un bilan de la concertation préalable,

- la transmission du projet aux Personnes Publiques Associées, à l'Autonomie environnementale (MRAE) et à la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF),
- un examen conjoint du dossier mené par le Maire avec les Personnes Publiques Associées,
- une enquête publique sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU,
- la délibération du conseil municipal approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Il ressort des nouvelles dispositions des articles L.121-15-1 et suivants et R.121-19 et suivants du Code de l'environnement que les mises en compatibilité du PLU par déclaration de projet soumises à évaluation environnementale doivent faire l'objet, à minima, d'une déclaration d'intention ayant pour objet d'informer le public sur la consistance de la mise en compatibilité et les intentions de la personne responsable du document de planification, s'agissant notamment des modalités d'organisation de la concertation préalable.

Cette mise en compatibilité étant soumise à évaluation environnementale, conformément aux dispositions de l'article L.121-17, I du Code de l'environnement, l'autorité publique compétente peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable, soit selon des modalités qu'elle fixe librement, soit en choisissant de recourir à celles définies à l'article L. 121-16-1. Dans les deux cas, la concertation préalable respecte les conditions fixées à l'article L. 121-16.

Dans le cas où l'autorité publique compétente initie elle-même l'organisation de cette concertation préalable, le droit d'initiative prévu notamment aux articles L.121-17, III et L.121-17-1 du Code de l'environnement, n'a plus lieu de s'exercer.

En l'espèce et conformément aux dispositions précitées de l'article L.121-17, la Commune de Saint-Martin-de-Crau souhaite ainsi organiser de manière volontaire une concertation préalable. La présente délibération rappelle ici les modalités de la concertation préalable, lesquelles sont définies dans la déclaration d'intention ci-après annexée :

- La durée de la concertation préalable sera de quinze jours.
- Un dossier en version papier sera mis à disposition sur la durée de la concertation préalable pendant les jours et heures d'ouverture au public, au centre technique municipal, située avenue de Plaisance, et sur le site Internet de la commune de Saint-Martin-de-Crau (<https://www.saintmartindecrau.fr/>).
- Une réunion publique de présentation du projet sera organisée au cours de la concertation préalable.
- Pendant la durée de la concertation, les observations du public pourront être consignées sur un registre papier mis à disposition au Centre Technique Municipal de la mairie de Saint-Martin-de-Crau, situé au 37 avenue de Plaisance.
- Afin d'informer le public des modalités et des dates de démarrage et de fin de la concertation, un avis sera publié au plus tard quinze jours avant le début de la concertation :
  - sur le site Internet de la commune de Saint-Martin-de-Crau
  - dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département
  - par voie d'affichage en mairie et au Centre Technique Municipal

- Le bilan de cette concertation sera établi ainsi que les mesures jugées nécessaires de mettre en place pour répondre aux enseignements tirés de la concertation. Ce bilan sera diffusé sur le site internet de la commune de Saint-Martin-de-Crau.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.121-16, L.121-17, L.121-18, et suivants, R.121-19 à R.121-21

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 13 avril 2018 et modifié le 26 avril 2019,

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal du 27 juin 2019,

Considérant que les projets d'EPC liés au Plan France Relance, au lieu-dit de la Dynamite, sont actuellement situés en zone Nai (secteur relatif aux activités industrielles des sites EPC France et GRT Gaz) du PLU, non compatible avec certains projets,

Considérant la nécessité de matérialiser sur le zonage du PLU un sous-secteur NAie (secteur de Taille et de Capacité d'Accueil limitée (STECAL) pour les besoins d'extension d'EPC-France) sur l'emprise individualisée de chaque projet en lieu et place d'une zone Nai (secteur relatif aux activités industrielles des sites EPC France et GRT Gaz), et d'adapter le règlement et l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone NAie.

Considérant l'enjeu d'intérêt général, notamment la requalification du site, la création d'emplois, le maintien d'une activité reconnue à Saint-Martin-de-Crau, les retombées économiques et la prise en compte de l'environnement dans l'exploitation du site,

Considérant la nécessité de mettre en compatibilité le PLU afin de prendre en compte ce projet notamment au niveau du zonage, du règlement et de l'OAP.

Conformément au Code de l'environnement, la présente délibération comprend en son annexe jointe, la déclaration d'intention qui précise les informations citées à l'article L.121-18 du Code de l'environnement, en particulier les motivations et raisons d'être du projet, la liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet, un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement, une mention des solutions alternatives envisagées ainsi que les modalités déjà envisagées de concertation préalable du public.

Il est proposé :

- d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Martin-de-Crau afin de permettre la réalisation au lieu-dit de La Dynamite des projets d'EPC liés au Plan France Relance ;
- D'approuver les objectifs poursuivis du projet de mise en compatibilité du PLU dans le cadre de la réalisation au lieu-dit de La Dynamite des projets d'EPC liés au Plan France Relance ; étant précisé que l'évolution prévue du PLU porte sur les documents de zonage, en matérialisant sur le zonage un sous-secteur NAie, l'ajustement des dispositions règlementaires du sous-secteur NAie, la modification de l'OAP ;

- d'approuver la déclaration d'intention, ci-annexée, au projet de mise en compatibilité en prévision de la réalisation au lieu-dit de La Dynamite des projets d'EPC liés au Plan France Relance ;
- de prescrire les modalités de la concertation préalable proposées et d'autoriser Madame le Maire à mener la concertation préalable ;
- de donner à Madame le Maire autorisation pour signer tous les actes relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;
- d'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en place de la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU et à solliciter l'examen conjoint avec l'Etat et les autres Personnes Publiques Associées.

Où le rapporteur en son exposé, et après avoir pris acte de l'abstention des 07 élus du groupe « Saint Martin avec Force et Passion », la délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés. Le conseil municipal en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance publique, les jours, mois et an que dessus, et ont signé au Registre les membres présents.

Fait à SAINT MARTIN DE CRAU, le 07 juin 2022.

Marie-Rose LEXCELLENT  
Le Maire



Envoyé en préfecture le 09/06/2022

Reçu en préfecture le 09/06/2022

Affiché le 09/06/2022



ID : 013-211300975-20220607-DELIB52\_22-DE

## **Commune de Saint-Martin-de-Crau**

### **DECLARATION D'INTENTION**

### **Lancement d'une procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Saint-Martin-de-Crau en prévision du STECAL en lien avec le STECAL existant d'EPC France**

#### **Annexe à la délibération n° .....**

La présente déclaration d'intention comprend les informations citées à l'article L.121-18 du Code de l'environnement, à savoir :

#### **1. Les motivations et raisons d'être du projet :**

EPF France a obtenu des subventions de l'Etat dans le cadre du Plan France Relance pour moderniser son site de production et ainsi d'augmenter le stockage sur site, au lieu-dit de la Dynamite.

Le site accueille actuellement 70 personnes et l'objectif, sous 2 à 3 ans, est de créer environ 60 à 70 emplois pour arriver à environ 140 personnes sur site. En lien avec les événements à l'échelle mondiale (crise sanitaire, guerre en Ukraine), il est nécessaire de ne pas fonctionner en flux tendu mais de pouvoir stocker sur site les matières premières (nitrate d'ammonium permettant de fabriquer les explosifs) et ainsi d'avoir plus d'espaces de stockage.

La DREAL donne son accord pour chaque projet quant à l'augmentation de la capacité de stockage du nitrate d'ammonium, à condition que cela se fasse au sein des emprises bâties existantes. Si le bâtiment est trop vétuste, il est possible de le raser et de le reconstruire sur la même emprise.

Certains projets sont d'ailleurs liés à l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées pour l'environnement, notamment la couverture de deux anciens bruloirs existants. Les autres projets portent sur des espaces de stockage, fabrication, maintenance, de laboratoires, bureaux et de stationnement, en particulier :

- la rénovation d'un bâtiment en brique à des fins de stockage
- l'optimisation du site existant de stationnement des camions et contenaires, avec notamment l'installation d'ombrières
- l'installation de bornes de recharges électriques et d'ombrières sur l'espace de stationnement personnel et visiteurs, et son agrandissement sur la partie Est déjà bitumée en partie et sur l'espace non planté, pour passer de 70 places à 150 places.
- l'installation de deux containers pour des ateliers de fabrication
- la démolition et reconstruction ou la rénovation de l'ancienne forge, et la démolition et reconstruction d'un autre bâtiment vétuste à des fins de stockage
- la construction de deux bâtiments de stockage, l'un étant situé sur un espace déjà goudronné
- la pose de petits ateliers containerisés sur les dalles existantes
- la création d'un poste de tri avec l'installation de containers.
- La démolition d'un vieux laboratoire et sa reconstruction pour un laboratoire industriel.
- la réalisation d'ateliers de maintenance en profitant des merlons existants
- la démolition d'anciens bureaux pour être reconstruits à des fins de stockage

Dans le cadre du Plan de relance de l'Etat et afin de créer de l'emploi, EPC France a obtenu en lien avec ses activités industrielles, des aides de l'Etat à dépenser avant fin 2023, permettant ainsi la réalisation de leur projet de développement.

Les projets d'EPC financés au titre du Plan France Relance répondent à un intérêt général, notamment la requalification du site, la création d'emplois ainsi que le maintien d'une activité reconnue à Saint-Martin-de-Crau, les retombées économiques et la prise en compte de l'environnement dans l'exploitation du site,

Le site d'EPC France de Saint-Martin-de-Crau a été traduit au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°6 dans le PLU approuvé le 27 juin 2019 et bénéficie d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) afin de répondre aux besoins d'extension de l'activité industrielle. Le règlement du sous-secteur Naie, correspondant à ce STECAL, autorise les constructions nouvelles et les extensions nécessaires au fonctionnement de l'activité industrielle.

Afin de mener certains projets, il est nécessaire de faire évoluer le PLU sous forme de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Martin-de-Crau, en complétant le STECAL actuel par un STECAL, dont le périmètre sera délimité finement en fonction de l'emprise de chaque projet.

Ainsi, il s'agit de matérialiser sur le zonage du PLU un sous-secteur NAie (STECAL pour les besoins d'extension d'EPC-France) sur l'emprise individualisée de chaque projet en lieu et place d'une zone Nai (secteur relatif aux activités industrielles des sites EPC France et GRT Gaz), d'adapter le règlement de la zone NAie et l'OAP.

2. Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle : sans objet

3. La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet : le projet se situe sur la commune de Saint-Martin-de-Crau (13) au lieu-dit de « la Dynamiterie », en limite Ouest du territoire communal. Le site d'implantation est accessible par la rue de Saint-Martin depuis la route départementale n°24.

La Commune d'Arles est également susceptible d'être affectée par le projet, celle-ci étant située à 300 mètres d'un des projets, consistant en la couverture de la zone existante de brulage des déchets.

4. Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement : les projets ont été localisés de manière à respecter le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), en cohérence avec les zones de danger. Les incidences potentielles sont limitées, EPC s'étant attaché à favoriser la réhabilitation ou la démolition avec reconstruction des bâtiments existants, plutôt que la construction de nouveaux bâtiments, afin de limiter l'artificialisation. L'implantation du STECAL est compatible avec le maintien du caractère de la zone Nai, caractérisée par des constructions industrielles espacées s'inscrivant dans un contexte naturel. Le STECAL limite, par ailleurs, leur taille et leur capacité en instaurant une emprise au sol maximum et des règles de hauteur.

Quatre projets sont situés dans la Zone de Protection Spéciale « Crau » ou la Zone Spéciale de Conservation « Crau centrale Crau sèche » et dans des réservoirs de biodiversité du PLU et du Schéma Régional de Cohérence Ecologique. Ils auront un impact limité, l'activité étant déjà présente sur ces sites :

- La couverture des deux bruloirs existants permettra de mieux gérer l'activité et de limiter les envols.
- La rénovation d'un bâtiment en brique à des fins de stockage n'engendrera pas de nouvelle emprise au sol.
- L'optimisation du site existant de stationnement des camions et contenaires, avec notamment l'installation d'ombrières, restera limitée à l'emprise existante.
- L'installation de bornes de recharges électriques et d'ombrières sur l'espace de stationnement personnel et visiteurs, et son agrandissement sur la partie Est déjà bitumée en partie et sur l'espace non planté, pour passer de 70 places à 150 places.

En-dehors des zones Natura 2000, seuls 3 sites sur lesquels sont projetés de nouveaux bâtiments ne présentent pas de construction ou d'aménagements préexistants.

5. Une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées : les enjeux écologiques ont été pris en compte en amont du lancement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. Initialement, EPC France a fait part à la Commune d'un périmètre souhaité



qui consistait à doubler le STECAL actuel, d'une superficie de 41,55 hectares pour permettre l'extension de l'activité industrielle et administrative, de stockage et administrative d'EPC, avec notamment l'agrandissement du parking, la couverture des bruloirs existants ainsi que d'un parc photovoltaïque au sol. Après discussion avec le porteur de projet sur les enjeux, le projet de parc photovoltaïque au sol n'a pas été retenu dans le cadre de la présente déclaration de projet, de manière à faire porter l'évolution du STECAL sur les stricts besoins industriels et administratifs. De plus, l'éloignement par rapport au site de production des bruloirs existants, faisant l'objet d'un projet de couverture, conduisait à un élargissement important du STECAL, alors que les secteurs intermédiaires ne faisaient pas l'objet de projets de développement. Il a donc été décidé de prévoir un STECAL sur plusieurs sites en lien avec chaque projet et ainsi un découpage fin en fonction des projets et des enjeux environnementaux.

6. Les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public : conformément aux dispositions précitées de l'article L.121-17, la Commune de Saint-Martin-de-Crau souhaite organiser de manière volontaire une concertation préalable selon les modalités suivantes :

- La durée de la concertation préalable sera de quinze jours.
- Un dossier en version papier sera mis à disposition sur la durée de la concertation préalable pendant les jours et heures d'ouverture au public, au centre technique municipal, située avenue de Plaisance, et sur le site Internet de la commune de Saint-Martin-de-Crau (<https://www.saintmartindecrau.fr/>).
- Une réunion publique de présentation du projet sera organisée au cours de la concertation préalable.
- Pendant la durée de la concertation, les observations du public pourront être consignées sur un registre papier mis à disposition au Centre Technique Municipal de la mairie de Saint-Martin-de-Crau, situé au 37 avenue de Plaisance.
- Afin d'informer le public des modalités et des dates de démarrage et de fin de la concertation, un avis sera publié au plus tard quinze jours avant le début de la concertation :
  - sur le site Internet de la Commune de Saint-Martin-de-Crau
  - dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département
  - par voie d'affichage en mairie et au Centre Technique Municipal
- Le bilan de cette concertation sera établi ainsi que les mesures jugées nécessaires de mettre en place pour répondre aux enseignements tirés de la concertation. Ce bilan sera diffusé sur le site internet de la commune de Saint-Martin-de-Crau.

La présente déclaration d'intention sera publiée sur le site Internet de la commune de Saint-Martin-de-Crau et affichée en mairie pendant toute la durée du droit d'initiative.